

d'un même canton, qui ont occasion de se rencontrer fréquemment, pourraient s'entendre à ce sujet. Ceux du Sagueday peuvent s'adresser au grand vicaire du district pour envoyer ou recevoir des honoraires de messes.

6. Pour entretenir et favoriser la pieuse coutume qu'ont les fidèles de faire célébrer des messes pour les défunts ou pour d'autres intentions, un curé ne doit pas reculer devant le petit travail qu'exigent la réception, l'inscription et la transmission des honoraires. Tout ce qui tient à la piété des fidèles et à la gloire de Dieu, doit être regardé comme compris dans les devoirs d'un bon pasteur, sans qu'il soit besoin de lui citer une loi expresse.

7. Je pense avoir à peine besoin de vous dire qu'il n'est pas du tout permis de réunir les honoraires de plusieurs basses messes pour chanter une grand'-messe à l'intention des donateurs. Ce serait aussi une pratique condamnable que d'exhorter les fidèles à ne faire célébrer que des grand'-messes.

II.

Vous voudrez bien vous rappeler ce qui a été dit dans la circulaire (No. 67), 1^{er} septembre 1877, au sujet de l'indult qui permet de commencer les exercices du mois de S. Joseph le 16 ou le 17 février, pour les terminer le 19 mars. Plusieurs fidèles aimeront sans doute à profiter de ce privilège.

III.

Voici, d'après un certificat du Secrétaire de la S. R.